

GE_GERICHTE A/2111/2016 vom 19. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2111_2016

FR: GE_GERICHTE A/2111/2016 du 19 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2111/2016 del 19 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.10.2016
A/2111/2016

A/2111/2016 ATAS/843/2016 du 19.10.2016 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2111/2016 ATAS/843/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 octobre 2016 4 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à BERNEX, représenté par APAS association pour la
permanence de défense des patients et des assurés recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève
du 19 mai 2016 refusant toutes prestations à Monsieur A_____, (ci-après l'intéressé ou le
recourant) ; Vu le recours interjeté le 23 juin 2016 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son
mandataire ; Vu les courriers du recourant des 4 juillet, 18 août et 19 septembre 2016
sollicitant un délai pour compléter son recours ; Attendu que par courrier du 11 octobre
2016, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Renonce à
percevoir un émolument. ![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDÉ Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.